

**COUR SUPÉRIEURE**  
**Action collective**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000833-166

DATE : Le 10 juin 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.**

---

**LES POLLUÉS DE MONTRÉAL-TRUDEAU**

Demanderesse

et

**MICHEL DION**

et

**PIERRE ÉMILIE LACHAPPELLE**

Personnes désignées

c.

**AÉROPORTS DE MONTRÉAL**

et

**NAV CANADA**

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA**

Défendeurs

---

**JUGEMENT SUR DEMANDE D'ÉLARGISSEMENT DU GROUPE ET SUR  
DEMANDE POUR APPROUVER L'AVIS AUX MEMBRES  
ET SON MODE DE PUBLICATION**

---

[1] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal a autorisé une action collective à l'encontre des défenderesses et ce, au nom de toutes les personnes physiques, âgées de 18 ans et plus au 19 décembre 2014, qui ont résidé, entre le 19 décembre 2014 et le 19 décembre 2016, dans un immeuble situé dans l'une des zones décrites au jugement d'autorisation et délimitées par les adresses civiques comprises au tableau révisé communiqué comme pièce R-6 (le « **Groupe** ») ;

[2] **CONSIDÉRANT** que le 27 novembre 2018, la demanderesse a déposé sa demande introductive d'instance ainsi qu'une liste de pièces P-1 à P-17 ;

[3] **CONSIDÉRANT** que le 20 février 2019, le Tribunal a tenu une conférence de gestion afin de traiter de l'avis aux membres prévu à l'article 576 C.p.c. et de son mode de publication ;

[4] **CONSIDÉRANT** que le 27 février 2019, la demanderesse a formulé une demande afin d'élargir la description du Groupe (**Demande formulée en vertu de l'article 588 C.p.c.**) ;

[5] **CONSIDÉRANT** que le 6 mars 2019, la demanderesse a notifié pour fins d'approbation ses projets d'avis aux membres prévus à l'article 576 C.p.c. ;

[6] **CONSIDÉRANT** que le 13 mai 2019, la demanderesse a notifié aux défenderesses une copie des pièces communiquées à l'appui de la demande introductive d'instance ;

[7] **CONSIDÉRANT** que le 14 mai 2019, le Tribunal a rendu une ordonnance concernant la pièce P-17 au soutien de la demande introductive d'instance puisque celle-ci devait correspondre au contenu de la pièce R-3 communiquée à l'appui de la demande d'autorisation ;

[8] **CONSIDÉRANT** que dans le cadre de sa Demande formulée en vertu de l'article 588 C.p.c., la demanderesse souhaite prolonger la période prévue à la description du Groupe jusqu'au 22 février 2019 au lieu du 19 décembre 2016 et élargir la description du Groupe en y ajoutant les résidents de quatre nouvelles zones identifiées comme étant Dorval, Pointe-Claire, Beaconsfield et Lachine ;

[9] **CONSIDÉRANT** que la Demande en vertu de l'article 588 C.p.c. n'est pas appuyée d'une déclaration assermentée comme l'exige l'article 101 C.p.c. ;

[10] **CONSIDÉRANT** que le constat d'huissier joint comme pièce P-21 ne respecte pas l'article 9 de la *Loi sur les huissiers de justice*<sup>1</sup> puisque celui-ci émet des avis sur les conséquences de faits ou de droit découlant de ses constatations ;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a pas démontré que les conditions prévues à l'article 588 C.p.c. sont satisfaites ;

[12] **CONSIDÉRANT** que les parties s'entendent sur le texte des avis aux membres prévus à l'article 576 C.p.c. ;

[13] **CONSIDÉRANT** que les parties ne s'entendent pas sur le mode de publication des avis aux membres prévus à l'article 576 C.p.c. ;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[14] **REJETTE** la demande formulée en vertu de l'article 588 C.p.c. ;

[15] **APPROUVE** les avis aux membres joints au présent jugement ;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. H.4.1.

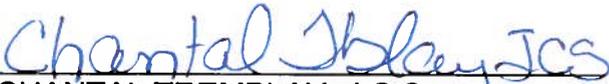
[16] **ORDONNE** aux défenderesses de faire publier les avis aux membres joints au présent jugement selon les modalités suivantes :

- l'avis en français, version succincte, un samedi d'ici au 30 juin 2019, dans le Journal de Montréal ;
- l'avis en anglais, version succincte, un samedi d'ici au 30 juin 2019, dans le journal The Gazette ;
- l'avis en français, version succincte, une journée d'ici au 30 juin 2019 dans le journal Metro (pour les quartiers suivants : Progrès Villeray-Parc-Extension ; Actualités Côte-des-Neiges et Notre-Dame-de-Grâce ; Courrier Ahuntsic & Bordeaux-Cartierville et Nouvelles Saint-Laurent News) ;
- l'avis en français et en anglais, version succincte, une journée d'ici au 30 juin 2019 dans le journal La Poste de Mont-Royal / The TMR Post ;
- l'avis en français, version succincte, une journée d'ici au 30 juin 2019 dans Le journal 24H ;

[17] **ORDONNE** aux défenderesses d'assumer les frais de publication des avis ;

[18] **ORDONNE** à la demanderesse de publier la version détaillée des avis, en français et en anglais, sur le site [www.azranassocies.com](http://www.azranassocies.com) dans les 48 heures du présent jugement et d'en assumer les frais, le cas échéant ;

[19] **LE TOUT**, frais à suivre.

  
CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Gérard Samet  
Me Agathe Basilio-Para d'Andert  
MUNICONSEIL AVOCATS INC.  
Avocats de la demanderesse et des personnes désignées

Me Jean St-Onge  
Me Patrick Plante  
Me Ève Gaudet  
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats d'Aéroports de Montréal

500-06-000833-166

PAGE : 4

Me Joëlle Boisvert  
Me Sandra Lando  
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocates de Nav Canada

Me Linda Mercier  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA  
Avocate de la Procureure générale du Canada

Date d'audience : 14 mai 2019

**AVIS AUX MEMBRES**  
**(VERSION DÉTAILLÉE)**

## **ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE BRUIT DES AVIONS SURVOLANT L'AÉROPORT INTERNATIONAL MONTRÉAL-TRUDEAU**

Le 5 avril 2018, la Cour supérieure du Québec a autorisé Les Pollués de Montréal-Trudeau (LPDMT), une personne morale sans but lucratif ainsi que les personnes désignées Pierre Émilien Lachapelle et Michel Dion, à exercer une action collective, en raison du bruit généré par les avions survolant l'Aéroport international Montréal-Trudeau.

L'action collective est intentée contre Aéroports de Montréal (ADM) à titre d'exploitant de de l'Aéroport international Montréal-Trudeau, NAV CANADA et le procureur général du Canada.

L'action collective vise les personnes suivantes, membres du groupe :

Toutes les personnes physiques, âgées de 18 ans et plus au 19 décembre 2014, qui ont résidé entre le 19 décembre 2014 et le 19 décembre 2016, dans un immeuble situé dans l'un des secteurs géographiques décrits ci-dessous

### **OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE**

LPDMT demande à la Cour de déterminer si le bruit des avions survolant le périmètre des zones visées par cette action collective a des conséquences dommageables pour les personnes physiques membres du groupe.

LPDMT entend en particulier démontrer que le niveau de bruit que perçoivent les citoyens qui habitent sous les axes des pistes de l'Aéroport international Montréal-Trudeau dépasse les limites de la tolérance qu'ils se doivent d'accepter.

LPDMT cherche à obtenir une indemnisation pour chaque membre du groupe en fonction du préjudice que chacun subirait, qu'il soit relatif à de potentielles atteintes à la santé, la qualité de vie, ou une atteinte d'ordre économique.

Le tribunal ne s'est pas encore prononcé sur le fond de l'action collective, ni sur l'octroi d'une indemnisation.

### **SECTEURS GÉOGRAPHIQUES VISÉS**

A : Arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc Extension

A-1 : Au nord du boulevard Métropolitain, dans le périmètre délimité par :

- Partie Ouest du boulevard Saint-Michel, jusqu'au parc du Complexe environnemental Saint-Michel (carrière Miron), borné au nord par la rue Charland, borné à l'est par la rue Papineau, ce qui comprend comme limite de zone les adresses civiques situées sur la rue Papineau sur son côté ouest dans la zone décrite ;

A-2 : Au sud du boulevard Métropolitain, dans le périmètre délimité par :

- Jusqu'à la rue Villeray (limite Sud), entre le boulevard Saint-Michel (à l'est) jusqu'à la rue Christophe-Colomb (à l'ouest),

Et

- Jusqu'à la rue Jarry, entre la rue Christophe-Colomb et le boulevard de l'Acadie, borné au sud par l'autoroute 40;

B- Mont-Royal et une partie de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

B-1 : Dans le périmètre délimité par :

- le Boulevard L'Acadie (à l'est)
- le Boulevard Métropolitain (au nord)
- la rue Jean-Talon (au sud)
- le chemin de Dunkirk (à l'ouest)

B-2: Dans le périmètre délimité par :

- le chemin de Dunkirk (à l'est)
- le boulevard Métropolitain (au nord)
- la rue Portland (au sud)
- le chemin de Lucerne (à l'ouest)

C- Arrondissement Ahuntsic-Cartierville

C-1: Dans le périmètre délimité par :

- la rue Papineau (à l'est);
- le boulevard Métropolitain (au sud);
- la voie ferrée du Canadien National (CN) (au nord);
- le boulevard Saint-Laurent (à l'ouest);

C-2: Dans le périmètre délimité par :

- la rue Christophe-Colomb (à l'est);
- la rue Prieur et le boulevard Henri-Bourassa (au nord);
- -la rue Saint-Laurent et l'autoroute 15 (à l'ouest);
- -la voie ferrée du CN (au sud).

D : Arrondissement Saint-Laurent

D-1 : Dans le périmètre délimité par :

- la rue Poirier (au nord);
- le Métropolitain (au sud);
- l'autoroute 15 (à l'est);
- le boulevard Marcel-Laurin (à l'ouest);

D-2: Dans le périmètre délimité par :

- le boulevard Henri-Bourassa (au nord);
- l'autoroute 13 (à l'ouest);
- l'autoroute Côte-de-Liesse (au sud), depuis l'autoroute 13, jusqu'au croisement de l'autoroute 40;
- l'autoroute 40 (au sud) du croisement de l'autoroute 13 jusqu'à la route 117 (boulevard Marcel-Laurin) (à l'est).

### **RENSEIGNEMENTS ET PROCÉDURE D'EXCLUSION**

Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.

Un membre qui n'est pas le représentant du groupe ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

**Si vous souhaitez vous exclure de l'action collective** déposée par LPDMT contre Aéroports de Montréal (ADM), NAV CANADA et le procureur général du Canada, **vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure au plus tard le 31 octobre 2019**, par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante, en spécifiant le numéro de cour 500-06-000833-166 et en utilisant si vous le désirez le formulaire prévu à cette fin que vous trouverez sur le site internet [www.azranassociés.com](http://www.azranassociés.com)

Grefte, Cour supérieure du Québec  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Un membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion au plus tard le 31 octobre 2019 sera lié par tout jugement qui pourra être rendu dans le cadre de l'action collective.

Pour toute information concernant cette action collective, vous pouvez communiquer avec les avocats suivants en prenant soin de leur communiquer votre adresse courriel ainsi que vos coordonnées :

LPDMT et les membres du groupe sont représentés par le cabinet d'avocats de Me Gérard Samet, AZRAN et Associés avocats Inc.:

Me Gérard Samet, LL.M, Avocat  
222, boulevard Saint-Laurent, bureau 202  
Montréal (Québec) H2Y 2Y3  
C. 514 210 4553 T. 514 499 2010 poste/ext. 48 F 514 499 2979  
[www.azranassocies.com](http://www.azranassocies.com)  
[gsamet@azranassocies.com](mailto:gsamet@azranassocies.com)

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES A ÉTÉ APPROUVÉE  
ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

**AVIS AUX MEMBRES**  
**(VERSION SUCCINTE)**

## **ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LE BRUIT DES AVIONS SURVOLANT L'AÉROPORT INTERNATIONAL MONTRÉAL-TRUDEAU**

Avis aux personnes physiques résidant dans les arrondissements montréalais ou villes suivants, qui constituent le groupe visé par cette action collective:

Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension ; Mont-Royal et une partie de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce ; Ahuntsic-Cartierville et Saint-Laurent

Pour plus d'information sur le périmètre du groupe visé par cette action collective, veuillez visiter le site internet suivant : [www.azranassocies.com](http://www.azranassocies.com)

Le 5 avril 2018, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective dans le dossier no. 500-06-000833-166 - Les Pollués de Montréal-Trudeau c. Aéroports de Montréal, NAV Canada et le procureur général du Canada.

Les Pollués de Montréal-Trudeau (LPDMT) allègue qu'Aéroports de Montréal, NAV Canada et le procureur général du Canada sont responsables du bruit des avions survolant le périmètre du groupe visé par cette action collective et que ce bruit aurait des conséquences dommageables pour les personnes physiques concernées et dépasserait les limites de la tolérance qu'ils se doivent d'accepter.

LPDMT cherche à obtenir une indemnisation pour chaque membre du groupe visé en fonction du préjudice que chacun subirait, qu'il soit relatif à de potentielles atteintes à la santé, la qualité de vie, ou une atteinte d'ordre économique.

Le tribunal ne s'est pas encore prononcé sur le fond de l'action collective, ni sur l'octroi d'une indemnisation.

Si vous souhaitez être inclus dans cette action collective, vous n'avez rien à faire. **Si vous désirez vous exclure de l'action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard le 31 octobre 2019**, par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante, en spécifiant le numéro de cour 500-06-000833-166 et en utilisant si vous le désirez le formulaire prévu à cette fin que vous trouverez sur le site internet [www.azranassocies.com](http://www.azranassocies.com)

Grefe, Cour supérieure du Québec  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Un membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion au plus tard le 31 octobre 2019 sera lié par tout jugement qui pourra être rendu dans le cadre de l'action collective.

Pour toute information concernant cette action collective, vous pouvez consulter le site internet des avocats de LPDMT et du groupe visé, ou consulter l'avis aux membres détaillé en cliquant ici. Vous pouvez également communiquer avec eux si vous le souhaitez

LPDMT et les membres du groupe sont représentés par :

AZRAN et Associés avocats Inc.  
Me Gérard Samet, LL.M, Avocat  
222, boulevard Saint-Laurent, bureau 202  
Montréal (Québec) H2Y 2Y3  
[www.azranassociés.com](http://www.azranassociés.com)  
[gsamet@azranassociés.com](mailto:gsamet@azranassociés.com)

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

La version détaillée du présent Avis est disponible sur le site internet suivant :  
[www.azranassociés.com](http://www.azranassociés.com)

**NOTICE TO MEMBERS**  
**(DETAILED VERSION)**

## **CLASS ACTION CONCERNING THE NOISE CAUSED BY AIRCRAFT FLYING OVER THE MONTREAL-TRUDEAU INTERNATIONAL AIRPORT**

On April 5, 2018, the Superior Court of Quebec authorized Les Pollués de Montréal-Trudeau (LPDMT), a non-profit legal entity, and the designated persons Pierre Émilien Lachapelle and Michel Dion, to file a class action due to the noise caused by aircraft overflight at the Montreal-Trudeau International Airport.

The class action is against Aéroports de Montréal (ADM) known as the operator of the Montréal-Trudeau International Airport, NAV CANADA, and the Attorney General of Canada,

The members of the class are the following:

All physical persons aged 18 years and over on December 19, 2014, who resided between December 19, 2014 and December 19<sup>th</sup> 2016 in a building located in one of the areas described below.

### **OBJECTIVE OF THE CLASS ACTION**

The Plaintiff asks the Court to determine if the noise of aircraft flying over the class's perimeter has harmful consequences on the physical persons who are members of that class.

In particular, the Plaintiff intends to demonstrate that the noise level perceived by citizens living under the axis of Montreal-Trudeau International Airport's runways exceeds the limit of tolerance they must accept.

The Plaintiff seeks compensation for each class member's alleged damages, whether they relate to potential impacts on health, quality of life or an economic harm.

The Court has not yet decided the merits of the class action or made any determination concerning compensation.

### **GEOGRAPHIC LIMIT OF THE CLASS**

A: The borough of Villeray- Saint-Michel-Parc Extension

A-1: North of the Métropolitain Boulevard, in the perimeter delimited by:

- The western part of Saint-Michel Boulevard, up to the Parc du Complexe Environmental Saint-Michel (Miron quarry), bound to the north by Charland Street, bound to the east by Papineau Street, including as a boundary the western side street addresses on Papineau Street within the described zone;

A-2: South of Métropolitain Boulevard, in the perimeter delimited by:

- Villeray Street (southern limit), between Saint-Michel Boulevard (to the east) to Christophe-Colomb Street (to the west);

And

- Jarry Street, between Christophe-Colomb Street and De l'Acadie Boulevard, bound to the South by Highway 40;

B: Mount Royal and a portion of the Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce borough

B-1: In the perimeter delimited by:

- L'Acadie Boulevard (to the east);
- Métropolitain Boulevard (to the north);
- Jean-Talon Street (to the south);
- Dunkirk Road (to the west);

B-2: In the perimeter delimited by:

- Dunkirk Road (to the east);
- Métropolitain Boulevard (to the north);
- Portland Street (to the south);
- Lucerne Road (to the west);

C: Ahuntsic-Cartierville borough

C-1: In the perimeter delimited by:

- Papineau Street (to the east);
- Métropolitain Boulevard (to the south);
- The Canadian National (CN) train track (to the north);
- Saint-Laurent Boulevard (to the west);

C-2: In the perimeter delimited by:

- Christophe-Colomb Street (to the east);
- Prieur Street and Henri-Bourassa Boulevard (to the north);
- Saint-Laurent Street and Highway 15 (to the west);
- The CN train track (to the south);

D: Saint-Laurent borough

D-1: In the perimeter delimited by:

- Poirier Street (to the north);
- The Métropolitain (to the south);
- Highway 15 (to the east);
- Marcel-Laurin Boulevard (to the west);

D-2: In the perimeter delimited by:

- Henri-Bourassa Boulevard (to the north);
- Highway 13 (to the west);
- Côte-de-Liesse Highway (to the south), from Highway 13 up to the intersection with Highway 40;
- Highway 40 (to the south) from the intersection with Highway 13 up to Highway 117 (Marcel-Laurin Boulevard) (to the east);

### **EXCLUSION INFORMATION AND PROCEDURE**

If you wish to be included in the class action, you have nothing to do;

A class member who is not the Class Representative cannot be asked to pay for the legal costs of the class action.

**If you wish to exclude yourself from the class action** filed by LPDMT against Aéroport de Montréal (ADM), NAV CANADA and the Attorney General of Canada, **you have until October 31, 2019**, to advise the Registrar of the Superior Court by certified or registered mail at the address below, specifying the court number: 500-06-000833-166, and you may use the form provided to that effect on the website: [www.azranassocies.com](http://www.azranassocies.com).

Registrar of the Superior Court of Quebec  
1, Notre-Dame Street East  
Montréal, Quebec H2Y 1B6

A class member who has not asked to be excluded before October 31, 2019 will be bound by any judgment that may be rendered in this class action;

For information concerning this class action, you may contact counsel for the Plaintiff, taking care to provide your e-mail address and contact information:

The Plaintiff LPDMT and the class members are represented by the legal office of Mtre Gérard Samet, AZRAN & Associés avocats Inc.:

Mtre Gérard Samet, LL.M, Avocat  
222, Saint-Laurent Boulevard, Office 202  
Montréal, Quebec H2Y 2Y3  
C. 514 210 4553 T. 514 499 2010 poste/ext. 48 F 514 499 2979  
[www.azranassocies.com](http://www.azranassocies.com)  
[gsamet@azranassocies.com](mailto:gsamet@azranassocies.com)

**PUBLICATION OF THE PRESENT NOTICE TO CLASS MEMBERS HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC.**

**NOTICE TO MEMBERS**  
**(SHORT VERSION)**

## **CLASS ACTION CONCERNING THE NOISE CAUSED BY AIRCRAFT FLYING OVER THE MONTREAL-TRUDEAU INTERNATIONAL AIRPORT**

To all physical persons residing in the following boroughs or cities, who are members of the class action described below:

Villeray-Saint-Michel-Parc Extension; Mount Royal and part of the Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce borough; Ahuntsic-Cartierville and Saint-Laurent

For more information about the geographic limits of the class, consult the website [www.azranassocies.com](http://www.azranassocies.com)

On April 5, 2018, the Superior Court of Quebec authorized a class action in file 500-06-000833-166 – Les Pollués de Montréal-Trudeau v Aéroports de Montréal, NAV Canada and the Attorney General of Canada.

The Plaintiff alleges that Aéroports de Montréal, NAV Canada and the Attorney General of Canada are responsible for the noise of aircraft flying over the class's perimeter and that this noise has harmful consequences on the physical persons who are members of the class and exceeds the limits of tolerance they must accept.

The Plaintiff seeks compensation for each class member's alleged damages whether they related to potential impacts on health, quality of life or to economic harm.

The Court has not yet decided the merits of the class action or made any determination concerning compensation.

If you wish to be included in the class action, you have nothing to do. **If you wish to exclude yourself from the class action, you must inform the Registrar of the Superior Court by certified or registered mail at the address below no later than October 31, 2019**, specifying the court number: 500-06-000833-166, and you may use the form provided to that effect on the website: [www.azranassocies.com](http://www.azranassocies.com).

Registrar of the Superior Court of Quebec  
1, Notre-Dame Street East  
Montréal, Quebec H2Y 1B6

A class member who has not asked to be excluded before by October 31, 2019 will be bound by any judgment that may be rendered in this class action;

For information concerning this class action, you may visit the website of the Plaintiff and class counsel mentioned above or consult the detailed Notice to Class Members by clicking here. If you wish, you may also contact counsel representing the Plaintiff and the class members.

The Plaintiff LPDMT and the class members are represented by:

AZRAN et Associés avocats Inc.  
Mtre Gérard Samet, LL.M, Avocat  
222, Saint-Laurent Boulevard, Office 202  
Montréal, Quebec H2Y 2Y3  
[www.azranassociés.com](http://www.azranassociés.com)  
[gsamet@azranassociés.com](mailto:gsamet@azranassociés.com)

**PUBLICATION OF THE PRESENT NOTICE TO CLASS MEMBERS HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC.**

The detailed version of the present Notice is available online at the following website address: [www.azranassociés.com](http://www.azranassociés.com)